

Per tout
est luy
Relevance
aux
Jours
Jours

~~Relevance~~
L'arrêté qui m'accorde
que les
L'arrêté qui m'accorde
les
L'arrêté qui m'accorde
L'arrêté qui m'accorde

Resp. P. XIX 141 / 12

RAPPORT

FAIT

Par M. Roussille, Négociant, Directeur
de la Faillite de feu Carol,

AUX CRÉANCIERS ASSEMBLÉS

LE 1.^{ER} FÉVRIER 1832,

Sous la présidence de M. L. Ducoq, Juge-
Commissaire de ladite Faillite,

EN VERTU DE SA CIRCULAIRE DU 19 JANVIER DERNIER.



Messieurs,

Le 6 Septembre 1831, jour de la dernière assemblée des créanciers de feu Carol, vos Syndics vous donnèrent une connaissance exacte de la position judiciaire du syndicat, et vous entretinrent, en même temps, des avances de fonds faites par le sieur Roussille, pour compte et dans l'intérêt de la masse.

Vous n'aurez pas, sans doute, oublié qu'à cette dernière assemblée, nous vous fimes part des chicanes sans nombre que le sieur Sabatié fils aîné avait employées pour se soustraire à l'arrêt qui devait

annuler la saisie-arrêt pratiquée frauduleusement, et sans titre, par les héritiers de Sabatié père, et le forcer à payer les sommes considérables qu'il doit. Par suite, nous eûmes l'honneur de vous annoncer aussi que nous venions d'obtenir de la cour royale un arrêt de défaut, qui, faisant droit à nos conclusions, avait condamné les Sabatié; mais que touchant alors à l'époque des vacances, il nous était impossible de mettre à exécution ledit arrêt, persuadés, d'ailleurs, que nos Adversaires y feraient toutes les oppositions possibles, le susdit arrêt étant par défaut, et que ce serait exposer de nouveaux frais onéreux pour la créance. Nous pensâmes donc, dans vos intérêts, qu'il fallait attendre la rentrée des tribunaux, afin de forcer les héritiers Sabatié à venir, contradictoirement, présenter leurs défenses.

En effet, Messieurs, dès les premiers jours de Novembre, époque où la cour reprit ses audiences, la cause fut appelée. Les Sabatié, fidèles à leur principe temporisateur, cherchèrent à en éloigner le terme par tout ce que put leur inspirer leur esprit chicanier. Vos Syndics, contraints de les suivre, réunirent à leur tour tous les moyens que leur présentait la bonté de leur cause. Pressés d'obtenir un succès si long-temps attendu, ils s'efforcèrent de dévoiler à la cour les machinations secrètes des Sabatié. La cour, reconnaissant nos droits, et désirant mettre un terme au préjudice que nous faisions essuyer les Adversaires par tous ces retards successifs, fixa irrévocablement la cause à un jour désigné. Ce jour étant arrivé, il fallut plaider, et ce fut enfin le 23 Décembre dernier que la cour, après trois jours de débats solennels, rendit un arrêt qui annula la saisie-arrêt des héritiers Sabatié, comme faite sans titre, et qui, en un mot, renversa toutes leurs fausses prétentions.

Par l'obtention de cet arrêt, vos Syndics croyaient toucher au terme de tous ces procès, lorsque, à leur grand étonnement, il leur fut signifié une sentence arbitrale, regardant les affaires de l'ancienne maison de Toulouse surprise par Sabatié, et qui lui alloue une somme considérable, laquelle il se propose sans doute de nous opposer en compensation.

D'après les renseignemens positifs pris sur les moyens dont on s'est servi pour dresser une telle sentence, il nous a été facile de nous

convaincre que l'ignorance la plus crasse a présidé à cet acte; et nous ne craignons pas de le dire, les annales du commerce ne renferment pas une déloyauté aussi évidente. Nous bornerons ici nos réflexions; il nous importe mieux aujourd'hui de vous fixer sur les faits qui ont eu lieu.

Le sieur Rouchès, tiers-arbitre dans les affaires de la maison de Toulouse, et dont vous vous rappelez avoir été entretenu dans le temps, étant décédé, il fallut procéder à son remplacement. A cet effet, Sabatié fils aîné cita les Syndics devant le tribunal de commerce, afin d'être présens à la nomination du nouveau sur-arbitre.

Le sieur Sabatié, qui, sans doute, avait intérêt à ce que les sieurs Purpan, Casimir Dupau et Roussille ignorassent le jour où le tribunal devait nommer le sur-arbitre, imagina de faire signifier l'acte de comparution à M. Lafeu-d'Auzas, co-syndic, sachant bien que ce dernier était à la campagne, selon son habitude. Ce stratagème lui réussit parfaitement; car le tribunal de commerce rendit un jugement de défaut contre les Syndics, et nomma d'office, pour sur-arbitre, M. Pascal Roucoules. A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous voulions ici, dans cette surprise, faire participer, à dessein, le tribunal, par la nomination d'un homme qu'il nous importait à nous de repousser! L'opinion du tribunal, sur cet homme, ne fut pas éclairée par nous, et dès-lors le tribunal, en le nommant sur-arbitre, crut satisfaire toutes parties, et rendre justice comme à son ordinaire.

S'il en eût été autrement, c'est-à-dire, nous le répétons, si l'on n'eût pas usé de surprise à notre égard, nous aurions exposé au tribunal les raisons qui nous obligeaient à repousser le sieur Recoules de cet arbitrage. Nous lui aurions dit que des raisons majeures l'empêchaient d'exercer de telles fonctions. Bien plus encore, Messieurs, lorsque le tribunal aurait appris le ressentiment qu'avait conservé le sieur Recoules contre nous, et plus particulièrement contre le sieur Roussille, il se serait bien donné garde alors de procurer à cet homme un moyen pour satisfaire sa haine (1).

(1) Dans une assemblée de créanciers de feu Carol, présidée par le sieur Recoules, alors juge-commissaire de ladite faillite, le sieur Roussille, dans son rapport aux-

Devant vous, Messieurs, nous n'entreprendrons pas d'énumérer la longue suite des moyens réprobatifs que nous fournissaient les antécédens du sieur Recoules, il nous suffira seulement de vous faire connaître quelques détails, et surtout de vous donner une idée de la manière qu'a procédé ledit sieur Recoules, en sa qualité de sur-arbitre.

A peine le jugement du tribunal de commerce, qui nommait sur-arbitre le sieur Recoules, fut connu du sieur Roussille, que ce dernier s'empressa d'aller au greffe dudit tribunal pour s'en assurer, et après en avoir eu la conviction parfaite, il en fit part à MM. Purpan, Casimir Dupau et Lafeu d'Auzas, (ce dernier lui remit alors seulement la citation devant le tribunal de commerce, ainsi terminée, en parlant à son portier), leur exprimant toutefois le déplaisir que lui avait causé cette nomination inattendue, et leur démontrant aussi la nécessité de récuser un pareil juge.

Dès-lors il fut convenu entre nous de prendre les moyens les plus persuasifs, afin d'engager le sieur Recoules à se démettre du mandat dont il venait d'être investi.

M. Baudens, négociant, ancien président du tribunal de commerce, connu autant par son jugement sain en affaires commerciales, que par sa probité, fut celui que nous choisîmes pour parler au sieur Recoules. M. Baudens ne parut pas d'abord accéder à notre demande, et ce ne fut qu'après avoir entendu les motifs puissans qui nous forçaient à agir ainsi, qu'il se décida à se charger de cette commission.

En effet, Messieurs, une conférence eut lieu, à ce sujet, entre M. Baudens et M. Recoules. Ce dernier refusa constamment de se soumettre aux raisons plausibles et judicieuses de M. Baudens.

Le sieur Roussille, instruit du refus du sieur Recoules, se décida à lui adresser une lettre, sous la date du 8 Mai dernier, ne lui laissant pas ignorer qu'à la vérité, si le tribunal l'avait nommé sur-arbitre,

dits créanciers, eut occasion de parler de la conduite peu loyale dudit sieur Recoules, touchant ladite faillite, et quoique ce dernier y répondît, il ne put néanmoins faire taire la vérité.

c'était en l'absence des Syndics ; qu'il n'était pas au gré de toutes parties , et qu'enfin il devait se rappeler des faits qui avaient eu lieu antérieurement entre lui et ledit sieur Roussille , regardant les affaires de Carol et Sabatié , et que décevement il ne pouvait accepter un pareil mandat.

Le croira-t-on !..... Le sieur Recoules resta inébranlable à toutes ces considérations.... ; et vous devez sentir , Messieurs , combien augmentèrent encore les soupçons qu'avait déjà conçus le sieur Roussille. Cependant ne voulant pas avec celui-ci recommencer une récusation légale, pareille à celle qu'enous avions , en vain , entreprise dans le temps contre feu Rouchés , nous ne nous opposâmes plus à ce qu'il entrât en fonctions , aimant à nous persuader qu'il n'en abuserait pas.

Mais quelle fut grande notre erreur !

Nous ne devions attendre de lui que ce que nous avions si justement prévu.

Voici , en peu de mots , sa conduite dans l'arbitrage de la maison de Toulouse.

Les opérations de MM. les arbitres Dufour et Rousset , étaient suspendues depuis quelque temps. Cependant le 10 Mai dernier eut lieu une réunion. Les Syndics y furent appelés , et de leur part , séance tenant , il fut remis auxdits arbitres de nouvelles conclusions , attendu que le sieur Sabatié , après la closion des débats , avait fait surgir de nouveaux mémoires auxquels nous fûmes forcés de répondre. Ces conclusions furent remises à M. Rousset , arbitre de Sabatié , afin qu'il les lui communiquât. N'ayant point de réponse de ce dernier , force fut de les lui faire signifier , ce qui eut lieu le 22 Juillet suivant.

Depuis cette dernière époque , rien n'ayant donné lieu à s'occuper des affaires de la maison de Toulouse , vos Syndics tournèrent leurs soins à surveiller les démarches du sieur Sabatié fils aîné , en Espagne. Ils entretenirent une correspondance suivie avec M. Raymond Urgell , avocat de la créance à Barcelone , afin de parer aux intrigues du sieur Sabatié fils , qui réside dans ladite ville de Barcelone depuis le mois de Mars dernier , et dont les efforts ne tendent à rien moins qu'à obtenir par la fraude , auprès des tribunaux espagnols , ce qu'ils ont obtenu à Toulouse par les mêmes moyens.

Dans le courant du mois de Novembre dernier , et pendant que vos Syndics sollicitaient de la cour royale la confirmation de l'arrêt de défaut rendu le 22 Août dernier , le sieur Sabatié fils aîné , de son côté , et à notre insçu , sollicitait des arbitres de la maison de Toulouse la sentence arbitrale dont s'agit , afin de la présenter avant le prononcé de l'arrêt du 23 Décembre dernier. Parfaitement secondé par le sieur Rousset , son arbitre , ce dernier n'eut pas de peine à engager le sur-arbitre Recoules à se réunir à lui , afin de travailler à la révision des comptes de ladite maison de Toulouse. En effet , le 26 Novembre dernier , une réunion eut lieu entre MM. les arbitres Dufour et Rousset , et Recoules sur-arbitre , d'où s'ensuivit un procès verbal , dressé par eux , des faits qui s'étaient passés. Le 13 Décembre suivant , le sieur Recoules adressa une lettre à M. Dufour pour le prier de se rendre aux archives. Cette réunion eut lieu , et fut de nul effet ; mais le 18 , même mois , le sieur Recoules adressa une nouvelle lettre à M. Dufour , son co-arbitre , en l'engageant à se trouver le lendemain , 19 , aux archives , hôtel de la Bourse , pour conférer sur l'arbitrage entre les Syndics et le sieur Sabatié fils aîné , l'invitant à vouloir bien apporter les clefs de la malle contenant les papiers.

Ces papiers , Messieurs , ne sont autre chose que les débats écrits , appuyés des nombreux mémoires et pièces justificatives , qui avaient eu lieu par-devant MM. les arbitres et feu Rouchés sur-arbitre , sur chaque demande faite par Sabatié fils aîné. Ils sont si importants , qu'il était impossible au sur-arbitre d'avoir une idée de l'affaire , sans l'examen attentif et l'appréciation loyale de ces papiers. Cela posé , nous allons maintenant vous expliquer la conduite qu'a tenue le sieur Recoules.

M. Dufour , déférant à l'invitation qui lui en avait été faite , se rendit , le jour indiqué (19 Décembre) , au lieu de leurs séances ordinaires. A peine MM. les arbitres avaient-ils commencé de s'occuper de leur travail , que le sur-arbitre Recoules manifesta le désir de juger. M. Dufour lui observa que puisqu'il n'existait aucun acte de discord signé par les deux arbitres , il pensait qu'il ne pouvait encore exercer ses fonctions de sur-arbitre ; mais que , quant à lui , il était prêt à se réunir , préalablement , à son co-arbitre , le sieur Rousset , pour conférer sur chacune des 43 questions ou demandes faites

par Sabatié; qu'alors seulement, s'il y avait discord entr'eux, ils dresseraient chacun leur avis motivé, d'après lesquels le tiers-arbitre pourrait prononcer. Cette réponse nous paraissait être non-seulement conforme au bon sens, mais encore au vœu de la loi.

Le sieur Recoules ayant persisté, et ayant demandé les clefs de la malle, il lui en fut remis une, et l'autre resta entre les mains de M. Dufour, qu'il voulait d'abord remettre au tribunal de commerce, *mais dont pourtant il ne s'est jamais dessaisi.*

Le 20 Décembre, même mois, eut lieu encore une réunion seulement entre MM. Rousset arbitre, et Recoule sur-arbitre, ces derniers assistés du sieur Sabatié fils aîné, et de Castel son défenseur. M. Dufour n'y assista point, pas plus que les Syndics, qui n'y furent point dûment appelés.

Que firent ces deux arbitres? que fit Recoules? Ils feignirent de s'occuper de cet arbitrage; et d'ailleurs pouvaient-ils faire autrement? avaient-ils sous leurs yeux les pièces et mémoires produits pendant la discussion? Non, car tout était dans une malle fermée à deux clefs, dont l'une avait toujours été entre les mains de M. Dufour leur co-arbitre. Le sieur Recoules ne pouvait donc pas juger sans avoir les pièces de l'arbitrage, puisqu'il est constant qu'aucune d'elles n'a jamais été à son pouvoir. Encore s'il eût été mu par un reste de délicatesse, il aurait demandé la présence des Syndics; mais non, Messieurs, il était pressé de juger, il voulait juger.

Nous vous le demandons, Messieurs, pouvait-on, dans un jour d'examen, et sans avoir sous les yeux les titres et mémoires qui établirent les défenses devant les arbitres, rendre une sentence arbitrale, dont la seule étude, attentive et impartiale des pièces produites audit arbitrage, nécessitait au moins deux mois de travail? Eh bien! Messieurs, quatre jours suffirent à Rousset et Recoules pour tout faire: le 21, sentence rendue; le 22, enregistrée; le 23, déposée au greffe, et le 24, homologuée. Ils l'avaient ainsi décidé: le besoin de la cause et l'intérêt de Sabatié l'exigeaient; leur sentence fut conforme.

C'est ainsi, Messieurs, que ces deux hommes ont répondu à

l'attente de la justice, et honoré la nomination du tribunal de commerce, dont ils étaient les délégués.

L'un, Rousset, dépose au greffe son avis séparé avant d'avoir conféré avec son co-arbitre sur les diverses questions soumises à l'arbitrage, et précédemment débattues devant le tribunal arbitral, par conséquent avant qu'il n'existe un procès verbal de discord entre lui et son co-arbitre, comme le veut la loi, et avant même que le tiers-arbitre nommé ait commencé de conférer avec eux.

L'autre, Recoules, sans conférer avec les arbitres, sans avoir devant les yeux les avis motivés de chacun d'eux, sans même avoir aucune connaissance des pièces et débats du procès, appose sa signature à une sentence par laquelle les ayans-cause de feu Carol sont condamnés envers Sabatié à une somme capitale d'environ 173,000 francs!!! Nous ne savons comment qualifier un pareil acte; il n'a pas son semblable; nous l'abandonnons à votre juste indignation.

Vos Syndics se sont empressés de consulter trois jurisconsultes distingués de cette ville, MM. Carles, Féral et Cavalié, sur les moyens à prendre pour faire casser cette scandaleuse sentence, monument inouï d'iniquité.

D'après le conseil de ces Messieurs, ils se sont pourvus par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, par-devant le tribunal de commerce. Nous ne faisons aucun doute que ce tribunal ne se hâte de la renverser. La cause est actuellement pendante devant lui.

Maintenant, Messieurs, nous dirons quelques mots sur la position financière du syndicat, et nous ne vous laisserons pas ignorer que, dans le moment présent, rien ne doit fixer autant votre attention que cette importante partie de notre administration.

Quoique le sieur Roussille eût subordonné ses fonctions de co-syndic au remboursement des sommes qu'il avait avancées pour compte et dans l'intérêt de la masse, et que ce remboursement n'ait pas été effectué, néanmoins il n'a jamais cessé de donner tous ses soins à ces affaires, afin d'obtenir l'heureux résultat dont il n'avait jamais douté. Bien plus, il a continué de fournir, *de ses propres deniers*, aux frais indispensables, tant il avait à cœur de réussir dans le mandat qui lui avait été confié. Il le prouve, Messieurs, par l'arrêt

du 23 Décembre dernier : cet arrêt solennel qui, jusqu'ici, a renversé toutes les prétentions des Sabatié, lui suffit pour démontrer la futilité des expressions dont s'est servi quelqu'un d'entre vous, au sujet de ses avances.

Vous savez, Messieurs, qu'à la dernière assemblée des créanciers, et sur la demande du sieur Roussille, vous nommâtes trois commissaires pris parmi vous, à l'effet de vérifier et apurer son compte d'avances. Cette commission, composée de MM. Canals, Fages et Romestins aîné, et pressée par mes sollicitations, s'en est occupée, à la vérité, mais très-lentement jusqu'ici, sans que j'aie pu en obtenir la satisfaction que j'avais lieu d'attendre. C'est ce qui m'oblige, Messieurs, à vous remettre encore sous les yeux tout ce qui a rapport à cette comptabilité, avec prière d'arrêter définitivement ce compte, et sans d'autres retards : vous déclarant que si, jusqu'à ce jour, j'ai supporté patiemment tous les dégoûts et tracasseries de toute espèce que la complication de ces affaires avait suscités, je ne puis aujourd'hui accepter le blâme que certains d'entre vous cherchent à me donner. Mon mandat est pour moi terminé ; le sort de vos créances est assuré ; il ne vous restera maintenant qu'à parer aux dernières chicanes.

Pour moi, et je le dis avec regret, persuadé, d'après certains indices, que l'ingratitude serait peut-être ce qui pourrait me revenir de tout ce que j'ai fait et ferais encore pour la créance, je vous déclare aujourd'hui que ma démission de co-syndic sera faite par acte, adressée à M. le juge-commissaire de la faillite, ainsi qu'à mes co-syndics, si toutefois vous ne l'acceptez séance tenant. Je n'aurai plus ainsi qu'à faire des vœux pour que d'autres que moi puissent enfin vous faire atteindre le terme d'une affaire hérissée jusqu'ici de difficultés et de complications sans nombre, et de vous faire jouir du succès que vous ont préparé mes démarches, mes sollicitudes de toute espèce, mon dévouement, que j'ose appeler extraordinaire, et l'avance de mes propres fonds.

Toulouse, le 1.^{er} Février 1832.

J.-P. ROUSSILLE.

E

u. d.



~~1841~~
20